

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 15 mars 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9, 10 et 11 mars 2021

2021 DRH 23 Modification de la délibération DFPE 2007-384 des 17, 18 et 19 décembre 2007 modifiée, fixant les modalités de rémunération et les dispositions à caractère statutaire applicables aux assistants-maternels-les des crèches familiales de la Ville de Paris.

M. Antoine GUILLOU, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DFPE 2007-384 des 17,18 et 19 décembre 2007 modifiée, fixant les modalités de rémunération et les dispositions à caractère statutaire applicables aux assistants-maternels-les des crèches familiales de la Ville de Paris, notamment son article 6 ;

Vu le projet de délibération, en date du 23 février 2021 , par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de modifier la délibération DFPE 2007-384 des 17,18 et 19 décembre 2007 susvisée ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Antoine GUILLOU, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

L'article 6 de la délibération DFPE 2007-384 des 17, 18 et 19 décembre 2007 susvisée est modifiée comme suit : est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6-1 : Les assistants maternels des crèches familiales de la Ville de Paris dont ancienneté est au moins égale à 3 ans bénéficient d'une prime d'ancienneté annuelle dont le montant est fixé au prorata du service effectif accompli durant l'année civile de référence.

Sont assimilés à des services effectifs accomplis les périodes d'absence rémunérées, les congés de maladie sans traitement et les absences pour grève.

Le montant de la prime d'ancienneté est calculé sur la base de la rémunération afférente à 2, 5, 8, 10, 12, 15, 18 et 20 jours de travail, selon que la durée des services effectifs et des services assimilés, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, est comprise entre 3 et 6 ans, entre 6 et 9 ans, entre 9 et 12 ans entre 12 et 15 ans, entre 15 et 18 ans, entre 18 et 21 ans, entre 21 et 25 ans ou supérieure à 25 ans.

La rémunération versée pour le nombre d'enfants confiés, prévu par le contrat de travail, représentera la base de calcul de la prime. En cas de modification entérinée sur le contrat de travail, le montant de la prime d'ancienneté est égal à la somme des montants calculés au prorata des durées respectives d'accueil.

Chaque tranche des montants établis selon les modalités définies au 3^{ème} alinéa ci-dessus est revalorisée de 5% de la façon suivante :

Ancienneté	Revalorisation
3 à 5 ans	5%
6 à 8 ans	10%
9 à 11 ans	15%
12 à 14 ans	20%
15 à 17 ans	25%
18 à 20 ans	30%
21 à 24 ans	35%
25 ans et plus	40%

Article 6.2 : Pour les assistants maternels ayant plus de 52 ans et étant en fonction au 31 décembre 2020, une mesure transitoire est également mise en place selon les modalités suivantes : un coefficient multiplicateur sera appliqué chaque année à la prime d'ancienneté en fonction de l'âge de l'intéressé au 31 décembre et jusqu'à son départ de la collectivité parisienne.

Age	Coefficient multiplicateur
52 ans	1,01
53 ans	1,01
54 ans	1,01
55 ans	1,02
56 ans	1,02
57 ans	1,05
58 ans	1,1
59 ans	1,35
60 ans	1,4
61 ans et plus	2,1

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO